RÈGLEMENT (CEE) N° 3025/76 DU CONSEIL

du 13 décembre 1976

portant ouverture de préférences tarifaires pour les tabacs bruts ou non fabriqués relevant de la sous-position 24.01 A ex II du tarif douanier commun en faveur de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, par la déclaration commune d'intention concernant le développement des relations commerciales avec Sri Lanka, l'Inde, la Malaysia, le Pakistan et Singapour (2), la Communauté s'est déclarée prête à rechercher des solutions aux problèmes qui pourraient se poser dans le domaine commercial pour ces pays, ainsi que pour des pays en voie de développement situés dans la même région géographique ;

considérant que, particulièrement pour l'Indonésie, les tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, relevant de la sous-position tarifaire 24.01 A ex II, représentent un produit d'exportation important; que le système de préférences tarifaires généralisées peut constituer une solution pour des problèmes qui se posent à son égard et qu'il convient dès lors d'inclure ces tabacs dans le système des préférences généralisées ;

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour certains produits agricoles transformés des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre consiste, d'une part, pour certaines marchandises soumises au régime d'échanges déterminé par le règlement (CEE) n° 1059/69, dans une réduction de l'élément fixe de l'imposition applicable à ces marchandises en vertu dudit règlement et, d'autre part, pour les produits soumis au droit de douane unique, dans une réduction de ce droit ; que les importations préférentielles pour les produits en cause pourront s'effectuer sans limitation quantitative ; qu'il convient cependant, en raison, d'une part de la sensibilité du secteur du tabac sur un plan général et, d'autre part, de la nécessité de sauvegarder les intérêts des pays associés ainsi que des États ACP en ce domaine, de déterminer pour les tabacs bruts ou non fabriqués en question un régime particulier consistant en l'octroi d'une réduction du droit de douane applicable à ces produits dans les limites d'un plafond communautaire ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; que, en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les États ACP par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à mettre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance de pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 ; que, toutefois, pour certains types de tabac, ledit système des préférences tarifaires a été rendu applicable à partir de l'année 1974 et qu'il paraît

(1) JO n° C 259 du 4. 11. 1976, p. 27.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 195.

opportun d'appliquer ce système dorénavant aussi à des tabacs de la sous-position tarifaire 24.01 A ex II ;

considérant qu'il convient, dès lors, pour lesdits tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe, que la Communauté ouvre pour l'année 1977 un plafond communautaire de 2 500 tonnes au droit de 7 % avec un minimum de perception de 33 unités de compte par 100 kilogrammes poids net et un maximum de perception de 45 unités de compte par 100 kilogrammes poids net ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion (1), le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres depuis le 1er janvier 1974 ;

considérant toutefois que, pour le produit en question, ce régime entraînerait dans les nouveaux États membres l'application, durant le premier semestre 1977, de droits de douane supérieurs à ceux ou très proches de ceux qui seront appliqués par les nouveaux États membres aux pays tiers en général sur la base de l'acte précité ; que cette situation ne serait conforme ni à l'esprit ni à la nature même du régime des préférences généralisées ; que, afin de maintenir une marge préférentielle équivalente également pour ces produits, il convient de prévoir que, durant ladite période, des droits de douane réduits leur seront appliqués selon des modalités inspirées du principe du maintien, dans les nouveaux États membres, d'une préférence proportionnelle à celle qui existe entre les droits du tarif douanier commun et les droits indiqués à l'article 1er du présent règlement ; qu'il convient également, en vue d'accorder aux pays en voie de développement bénéficiaires le meilleur traitement possible en conformité avec les objectifs du régime des préférences, d'appliquer les droits inscrits à l'article 1er dans tous les cas où il s'avère que les droits calculés selon les modalités mentionnées ci-dessus leur sont supérieurs ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ce régime tarifaire aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de produits originaires étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (2) ; que les imputations des importations sur un plafond doivent être effectuées au fur et à mesure que les tabacs en cause sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que ledit plafond est atteint à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration très étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque le plafond est atteint ;

considérant qu'il convient de prévoir des mesures permettant d'éviter toute perturbation grave dans un secteur de l'activité économique de la Communauté et d'habiliter à cette fin la Commission à rétablir partiellement ou intégralement la perception des droits de douane afin d'éviter une telle perturbation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1977, les droits du tarif douanier commun afférents aux tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, relevant de la sous-position tarifaire 24.01 A ex II, sont suspendus au niveau de 7 % avec un minimum de perception de 33 unités de compte par 100 kilogrammes poids net et un maximum de perception de 45 unités de compte par 100 kilogrammes poids net.

À l'importation au Danemark, en Irlande et au Royaume-Uni sont applicables aux produits mentionnés ci-dessus les droits de douane établis en multipliant par un coefficient égal à la marge des préférences existant entre les droits indiqués au premier alinéa et les droits applicables du tarif douanier commun les droits obtenus en réduisant de 80 % l'écart existant entre, d'une part, le droit le plus bas appliqué le 1er janvier 1972 aux pays en voie de développement repris à l'annexe et, d'autre part, le tarif douanier commun.

Toutefois, les droits indiqués au premier alinéa sont appliqués du 1er janvier au 30 juin 1977 lorsque les droits résultant du calcul susmentionné leur sont

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

supérieurs. À partir du 1er juillet 1977, les droits indiqués au premier alinéa sont appliqués.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés dans l'annexe.

Toutefois, les importations bénéficiant de l'exemption des droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur le plafond mentionné au paragraphe 3.

Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sous réserve de l'article 2 et de l'article 4, le bénéfice de cette suspension est accordé pour les tabacs en cause, dans la limite d'un plafond communautaire de 2 500 tonnes.

Article 2

Dès que le plafond établi à l'article 1er paragraphe 3, prévu pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2 est atteint au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des tabacs en cause de tous les pays en question jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

Article 3

1. L'imputation effective sur le plafond communautaire des importations des tabacs en cause est effectuée au fur et à mesure que ceux-ci sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat d'origine visé ci-dessus est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif du plafond est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

1. En collaboration étroite avec les États membres, la Commission prend toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

2. Par voie de règlement, la Commission rétablit la perception des droits de douane à l'égard de tous les pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2 dans les conditions prévues à l'article 2.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations de produits en cause effectivement imputées sur les plafonds communautaires prévus à l'article 1er paragraphe 3, tant en valeur exprimée en unités de compte qu'en quantité exprimée en tonnes.

Article 6

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1er se font dans la Communauté à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, la perception des droits de douane peut être rétablie partiellement ou intégralement pour les produits en cause à l'égard du ou des pays ou territoires qui se trouvent à l'origine du préjudice. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

Article 7

1. Afin d'assurer l'application de l'article 6, la Commission peut décider par voie de règlement le rétablissement de la perception des droits de douane pour une période déterminée.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximal de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 8

Les articles 6 et 7 n'affectent pas l'application des clauses de sauvegarde arrêtées en vertu de la politique agricole commune au titre de l'article 43 du traité, ni celles arrêtées en vertu de la politique commerciale commune au titre de l'article 113 du traité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

I. PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Angola
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangladesh
Barbade
Bénin
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Cap-Vert (îles du)
Chili
Chypre
Colombie
Comores
Congo (république populaire du)
Corée du Sud
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Zabi
- Dibay
- Ras al-Khayma
- Fudjayra
- 'Adjman
- Chardja
- Umm al-Qi 'iwayn

Équateur
Éthiopie
Fidji (îles)
Gabon
Gambie
Ghana
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Île Maurice
Îles du Prince et São Tomé
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malawi
Malaysia
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Mozambique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Nouvelle-Guinée papouasienne
Oman
Ouganda
Pakistan
Panamá
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République khmère
République populaire et démocratique du Yémen
Roumanie
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Seychelles
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Surinam
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Viêt-nam
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et des Issas (Territoire des)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Christmas (île)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Hongkong
Îles Corn et Swan
Îles Dans-le-Vent (1)
Îles des Cocos (Keeling)
Îles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Îles Heard et McDonald
Îles Sous-le-Vent (3)
Îles Wallis-et-Futuna
Macao
Mayotte
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, île Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Sainte-Croix, Saint Thomas, Saint John, etc.)

Remarque: Les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Sainte-Lucie, Saint Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, Saint Christopher et Nevis, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Îles Gilbert, Tuvalu, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.